



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

laboratoires d'analyses

Question écrite n° 113106

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les techniciens en analyses biomédicales en laboratoire. Les services d'un laboratoire d'analyses médicales sont constitués, pour assurer leurs bons fonctionnements, de techniciens qui sont devenus au fil du temps des acteurs incontournables de la santé publique. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le statut légal de ces acteurs de la santé publique, notamment dans le livre IV de la santé publique.

## Texte de la réponse

Sur le plan de l'exercice de la profession, les techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale figurent à l'article 130 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Cet article concerne la possibilité pour ces professionnels de prélever au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé. Par ailleurs, les techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale figurent dans la partie réglementaire du code de la santé publique, au niveau du livre II de la sixième partie, concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, aux articles R 6211-7, R 6211-8 pour les conditions d'exercice de la profession et à l'article R 6211-32 en tant que personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement. En ce qui concerne leur formation, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 73-VI), les techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale figurent dans la partie législative du code de la santé publique au chapitre III du titre VIII du livre III de la quatrième partie relative aux professions de santé, au niveau des articles L 4383-1 et suivants. De même, dans la partie réglementaire du code de la santé publique, le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 a inséré dans le chapitre III du titre VIII du livre III, une section 2 consacrée à l'autorisation des instituts et écoles de formation des auxiliaires médicaux, des aides-soignants, auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. R 4383-2, R 4383-3) et à l'agrément de leur directeur (art. R 4383-4 et R 64383-5). Enfin, le diplôme de technicien en analyses biomédicales figure désormais aux articles R 4383-19 à R 4383-21 de ce même code. Les techniciens de laboratoire figurent donc bien dans le code de la santé publique et notamment dans sa quatrième partie relative aux professions de santé, en tant qu'acteurs de santé publique et ils appartiennent aux professions de santé réglementées par le code de la santé publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113106

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 2006, page 12915

**Réponse publiée le** : 27 mars 2007, page 3200